



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dir:
et

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003- 3

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HENIN-BEAUMONT

—

S.A. CIDEME

—

ARRETE 14 POS ET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération de déchets dangereux et non dangereux pour la mesure des émissions de dioxines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1983 ayant autorisé la Société CIDEME à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à HENIN-BEAUMONT, Chemin de la Buisse ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mai 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

./

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A. CIDEME pour la réalisation d'une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 juillet 2003 ;

Considérant que la SA CIDEME n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société S.A.CIDEME, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé (78286) GUYANCOURT, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HENIN-BEAUMONT.

ARTICLE 2 : ETUDE DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant devra remettre à M. le Préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soin à risques infectieux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

ARTICLE 3 : DELAIS

Cette étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE DIOXINES

L'exploitant devra réaliser au moins deux mesures de dioxines par an sur les rejets atmosphériques de chacun des fours de l'installation. Les contrôles inopinés éventuels prescrits par l'Inspection des installations classées pourront être comptabilisés au titre de ces mesures. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspection des installations classées dès leur publication.

ARTICLE 5 : FRAIS

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. CIDEME et au Maire de la commune d'HENIN-BEAUMONT.

ARRAS, le 8 août 2003

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT

Michel EVRARD

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. CIDEME
Chemin de la Buisse à HENIN-BEAUMONT – 62 110 -
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire d'HENIN-BEAUMONT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono